

Objet : Projet de règlement ministériel déterminant les modalités d'exécution du règlement grand-ducal du 12 mai 2012 portant publication et exécution de l'annexe 14, Volume I, à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale. (4077AAN)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(28 décembre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement ministériel sous avis a pour objet d'adopter certaines modalités d'exécution du règlement grand-ducal du 12 mai 2012 portant publication et exécution de l'annexe 14, Volume I, à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (ci-après dénommés le « Règlement grand-ducal » et la « Convention »).

La Convention encadre l'aviation civile internationale pour que son développement se réalise pleinement de façon fiable et ordonnée pour les nations et prévenir tout abus et menace à leur sécurité. Son annexe 14, Volume I, définit des normes et pratiques recommandées internationales en matière de conception et d'exploitation technique des aérodromes. Elle couvre, entre autres aspects, leur conception, leur exploitation technique et leur entretien (par exemple, les spécificités des pistes, les caractéristiques liées à l'espace aérien des aéroports, les aides visuelles à terre nécessaires au décollage et à l'atterrissage des avions).

Le projet de règlement ministériel sous avis prend ainsi certaines mesures pour la mise en œuvre du Règlement grand-ducal. Il fixe le régime de certification des aérodromes, les règles couvrant le contenu et les amendements du manuel de l'aérodrome faisant l'objet d'une demande de certificat d'exploitation-Annexe 14, et le système des audits menés par la Direction de l'aviation civile, ainsi que les obligations de l'exploitant de l'aérodrome et les droits d'accès du personnel autorisé. Il détermine enfin les grandes lignes du système de gestion de la sécurité que doit mettre en place l'exploitant.

La Chambre de Commerce relève que l'appendice 1 de l'annexe du projet de Règlement ministériel sous avis reproduit plusieurs définitions de l'annexe 14, Volume I, de la Convention, qui, selon l'article 1 du présent projet de Règlement ministériel fait partie intégrale dudit projet de règlement ministériel. La Chambre de Commerce propose leur suppression, cette reproduction n'apportant aucune plus-value.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler. Elle regrette néanmoins sa saisine tardive en raison de la technicité de l'annexe. La Chambre de Commerce déplore aussi l'absence d'exposé des motifs, de commentaire des articles et d'une copie de l'annexe 14 de la Convention au projet de règlement ministériel sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

AAN/TSA